PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MATAWINIE MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

modifications au règlement de zonage;

Règlement 10-805

Règlement sur le renforcement de la protection des dispositions des rives, littoral, milieux humides et plaines inondables

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines

ATTENDU que l'ensemble des dispositions respectent les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU que la MRC de Matawinie a adopté le 12 mars 2008 le règlement de contrôle intérimaire numéro 110-2007 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;

ATTENDU que la Municipalité possédait déjà des dispositions sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables dans son règlement de zonage avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 110-2007;

ATTENDU que la municipalité souhaite harmoniser son règlement de zonage avec le RCI 110-2007 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la session ordinaire du conseil tenue le 12 avril 2010 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 12 avril 2010 ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 14 juin 2010 à 19 h à la salle Jules-St-Georges ;

ATTENDU qu'un 2^e projet a été déposé à la séance du 14 juin 2010 ;

ATTENDU la tenue du registre pour approbation référendaire en date du 8 juillet 2010 ;

ATTENDU l'adoption du règlement en date du 12 juillet 2010 ;

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Donat et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Paul Laurent et unanimement résolu que LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

L'article 5.13.1 sur les dispositions applicables en bordures d'un cours d'eau ou d'un lac et les articles 5.13.1.1, 5.13.1.2, 5.13.1.3 et 5.13.1.4 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

5.13.1. Dispositions applicables aux rives

5.13.1.1 Ouvrages et constructions autorisés dans la rive

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- c) l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - le terrain, sur lequel est implanté le bâtiment principal, était existant avant le 14 avril 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des rives ;
 - les dimensions du lot ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de quinze (15) mètres et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - l'implantation au sol de l'agrandissement projeté, y compris les structures en porte-à-faux, ne doivent pas excéder 50% de la superficie de plancher au sol du bâtiment principal existant à l'entrée en vigueur du présent règlement. L'agrandissement vertical du bâtiment est autorisé pourvu que le nombre d'étages prescrit à la grille des usages et normes de la zone soit respecté;
 - l'agrandissement du bâtiment principal ne peut être autorisé qu'une seule fois après le 14 avril 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des rives ;

- le terrain, sur lequel se retrouve le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone de mouvements de terrain ou d'inondation, identifiée au schéma d'aménagement en vigueur;
- l'agrandissement du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucun agrandissement à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ;
- d) les constructions, installations et travaux suivants liés à l'occupation normale d'un terrain sont permis :
 - l'installation de clôtures parallèlement aux lignes latérales du terrain ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - les puits individuels, conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2, a-31), s'ils ne peuvent pas être raisonnablement construits ailleurs sur le terrain;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 5.13.2 du présent règlement;
 - les constructions, ouvrages et équipements accessoires dans la marge adjacente à un lac conformément à l'article 6.1.2.1.3 ;
 - les installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public ;
 - les routes, rues et chemins aux conditions suivantes :

- les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin forestier peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac ;
- 2) dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation, favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral;
 - les dispositions relatives à la zone d'activité :

La zone d'activités a une superficie maximale de 50 mètres carrés. Aucune construction ou ouvrage à caractère permanent n'est autorisé dans cette zone. Celle-ci peut être réalisée uniquement en un seul bloc séparé complètement du chemin d'accès. Lors de la création d'une zone d'activités, celle-ci devrait être implantée à partir des cinq (5) premiers mètres de la rive suivant la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, il est autorisé d'aménager une superficie totale de plus de 30 mètres carrés uniquement dans le cas où le bâtiment principal empiète à 100 % dans la rive. Dans ce cas, l'état de la rive devrait être conforme en tout point aux paragraphes f) et g) de l'article 5.13.1.1 sur les ouvrages et constructions autorisés dans la rive.

e) les construction et ouvrages relatif à la stabilisation d'une rive :

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un enrochement, d'un perré, de gabions ou, finalement, à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- f) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - la coupe d'assainissement ;
 - lorsque la pente est inférieure à 30 %, l'entretien de la végétation arbustive et herbacée, à l'intérieur de la bande comprise entre 10 et 15 mètres de profondeur par rapport à la ligne des hautes eaux ;
 - les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4) et à ses règlements d'application ;

- dans le cas des boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière, la récolte, par période de dix (10) ans, d'arbres dans une proportion maximale de 25 % des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 75 % de la surface terrière ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- lorsque la pente de la rive ou d'une partie de la rive est inférieure à 30 %, la coupe et l'entretien nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur maximale, couverte d'un couvre-sol herbacé, non perpendiculaire à la ligne des hautes eaux, d'une superficie maximale de 75 m² et dans la mesure du possible en contournant les arbres existants;
- lorsque la pente de la rive ou d'une partie de la rive est supérieure à 30%, la coupe et l'entretien nécessaire à l'aménagement d'un sentier sinueux, avec un couvert végétal herbacé ou un escalier d'une largeur maximale de deux (2) mètres et dans la mesure du possible en contournant les arbres existants;
- l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur maximale par l'écimage des arbustes à une hauteur minimale de 1,5 mètre et l'élagage de quelques branches des arbres, le tout sans compromettre la survie des végétaux;
- pour les terrains déjà construits en bordure des lacs Archambault et Ouareau, l'aménagement de deux (2) ouvertures est permise lorsque le terrain a plus de 100 mètres de frontage;
- Lorsqu'un terrain compte deux (2) ouvertures, celles-ci doivent être situées à au moins cinquante (50) mètre l'une de l'autre et au moins cinq (5) mètres de la ligne de propriété contiguës à la rive;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable conformément à l'alinéa g) du présent article ;
- la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, sont permis dans une bande de deux (2) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

g) les ouvrages et travaux relatifs à la renaturalisation des rives

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être entièrement occupée par un couvert végétal. La rive ne doit pas présenter de matières inertes sur l'ensemble de sa surface, à l'exception des ouvrages autorisés par le présent article.

Lorsque la rive n'est pas à l'état naturel, la renaturalisation est obligatoire sur une bande de dix (10) mètres de profondeur par rapport à la ligne des hautes eaux.

Lorsque les conditions du terrain de la bande de dix (10) mètres ou d'une partie de la bande de dix (10) mètres permettent à la végétation naturelle et indigène de repousser sans intervention humaine et que les espèces présentes sont représentatives des strates arborescentes (arbres), arbustives (arbustes) et herbacées (herbes), la plantation n'est pas obligatoire. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la renaturalisation doit être réalisée conformément à ce qui suit :

- La bande de dix (10) mètres à renaturaliser doit comprendre la plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées et couvres-sols en quantité équitable ;
- Les espèces utilisées pour la renaturalisation doivent être des espèces indigènes du Québec ;

5.13.1.2 Autres dispositions applicables aux rives

- a) Toutes interventions de contrôle de la végétation telles que l'épandage d'engrais et herbicides, le débroussaillage, l'élagage, l'abattage d'arbres et d'arbustes, la tonte de la pelouse sont interdites dans la rive de tout lac ou cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, à l'exception des dispositions prévues à l'alinéa f) de l'article 5.13.1.1
- b) Lorsque la rive présente des signes d'érosion du sol, des mesures de stabilisation doivent être entreprises par le propriétaire riverain afin de corriger la situation.
- c) Tous ouvrages temporaires servant à la réalisation des travaux de construction ou d'ouvrage autorisés en vertu de l'article 5.13.1.1 doivent faire l'objet de mesures de protection de l'environnement telles que des mesures contre l'érosion et le ruissellement de surface, et ceci pendant et après les travaux.
- d) Les parties de la rive ayant été modifiées par des ouvrages temporaires servant à la réalisation des travaux de construction ou d'ouvrage autorisés en vertu de l'article 5.13.1.1 doivent être remises à l'état naturel après les travaux conformément à l'article 5.13.1.1.

L'article 5.13.2 sur les constructions et ouvrages autorisés sur le littoral est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.13.2 Dispositions applicables au littoral

Dans le littoral, sont aussi interdits, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables :

- les quais, élévateurs à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, conformément à l'article 5.13.2.1 et 5.13.2.2;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- les prises d'eau ;
- l'empiétement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tels qu'identifiés à l'article 5.13.1 du présent règlement ;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. C-47.1,) et le *code municipal* (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R- 13) ou de toute autre loi ;
- l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Article 3

L'article 5.13.2.2 est ajouté aux dispositions de l'article 5.13.2 sur les dispositions applicables au littoral et comprend ce qui suit :

5.13.2.2 Exigences applicables aux élévateurs à bateau

Tout élévateur à bateau doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit être de fabrication industrielle et conçus de matériaux non polluants ;
- b) il doit être flottant, sur pieux ou sur pilotis ;
- c) il doit être conçu de façon à ne pas nécessiter de remblayage ou de dragage ;
- d) l'élévateur à bateau peut être muni d'un toit constitué d'une toile imperméable ;
- e) il doit être situé à une distance minimale de six (6) mètres d'une ligne de terrain contigüe à la rive et de prolongement imaginaire dans le plan d'eau.

Article 4

L'article 5.13.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.13.3 Dispositions relatives à la protection des milieux humides

5.13.3.1 Identification des milieux humides

Toute partie de terrain identifiée comme étant un milieu humide dans le document « cartographie des milieux humides » préparé par la firme EAT Environnement inc. portant le numéro 413-01-93, daté de septembre 1993, joint au présent règlement comme annexe « F ».

Toute partie de terrain identifiée comme étant un milieu humide par un spécialiste en la matière et cartographié par un arpenteurgéomètre précisant les limites exactes du terrain identifié comme milieu humide.

5.13.3.2 Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide

Lorsqu'un milieu humide présente un lien hydraulique avec un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral et les dispositions relatives au littoral et aux rives du présent règlement s'appliquent. Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux et lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement,

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'une allée d'accès peut être autorisé.

5.13.3.3 Bande de protection relative à un milieu humide ne présentant pas de lien hydraulique à un lac ou un cours d'eau

Un milieu humide ne possédant pas de lien hydraulique à un lac ou un cours d'eau doit comprendre une bande de protection de dix (10) mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

- 1. l'abattage d'arbres en ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule ;
- 2. la coupe d'arbres requise pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle, ou à une allée d'accès.

Article 5

L'article 5.13.4 est remplacé par ce qui suit :

5.13.4 Dispositions applicables aux plaines inondables

5.13.4.1 Identification des plaines inondables

Les dispositions des articles 5.13.4.1 à 5.13.4.4 inclusivement, s'appliquent aux plaines inondables délimitées au schéma d'aménagement en vigueur et aux cotes de crues définies dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 1 : Côtes de crues de récurrence vicennales et centennales

Plans d'eau	Rivière Pimbina		Rivière Ouareau en aval du lac Ouareau (Lac Croche, Lac Chambord)	
Récurrence des crues	20 ans	100 ans	20 ans	100 ans
Cotes de crues	2,0 m	2,5 m	2,5 m	3,0 m

Les côtes fixées dans le tableau 1 doivent être mesurées à partir du niveau d'étiage des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenues des eaux, les côtes de crues vicennales et centennales sont définies par la côte maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique. Ces côtes s'appliquent pour la partie du plan d'eau situé en amont. Les plans d'eau possédant des ouvrages de retenues d'eau et leurs côtes maximales d'exploitation sont les suivants :

Tableau 2 : Plans d'eau possédant un ouvrage de retenues d'eau et leurs côtes d'exploitation maximales

Lacs	Côte d'exploitation maximale	
Lac Ouareau	384,3885 m	
Rivière Ouareau (portion de rivière entre le lac Blanc et le lac Ouareau)	384,3885 m	
Lac Blanc	384,3885 m	
Lac Archambault	388,786 m	
Lac Pimbina	390,537 m	
Lac Provost	390,537 m	

Les côtes fixées dans le tableau 2 doivent être mesurées à partir du niveau de la mer

5.13.4.2 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les plaines inondables

5.13.4.2.1 Constructions, ouvrages et travaux soumis à une autorisation préalable

Sont soumis à une autorisation préalable, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

5.13.4.2.2 Constructions, ouvrages et travaux non assujettis

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

5.13.4.2.3 Dispositions applicables aux constructions et usages dans la zone de grand courant (vicennale)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) dispositions applicables à divers usages :

Entretien et réparation de constructions et de terrains

Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser, à rénover ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

Voies de circulation publiques

Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

Installations septiques

Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8).

Puits

L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion, conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2, a-31).

b) dispositions applicables aux fonctions agricoles et récréatives:

L'utilisation d'un terrain à des fins d'activités agricoles ou récréatives, si aucun déblai ou remblai n'est réalisé. Le drainage des terres est également autorisé.

L'édification, l'agrandissement, l'installation ou la modification d'une structure ou d'un ouvrage à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives. Les terrains de golf sont, toutefois, interdits.

c) dispositions applicables aux aménagements fauniques et forestiers :

Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements (L.R.Q., c. F-4.1).

d) dispositions applicables aux utilités à caractère public :

Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.

Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout, ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.

La construction de réseaux souterrains d'aqueduc ou d'égout, dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations. La réfection d'un réseau d'égout doit prévoir et comprendre l'installation de dispositifs anti-refoulement.

5.13.4.3 Autres dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de fort courant

5.13.4.3.1 Dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits, c'est-à-dire, déjà occupés par une habitation

Les dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits, c'està-dire déjà occupés par une habitation, sont les suivantes :

- 1) les dispositions régissant les rénovations sont les mêmes que celles prévues à l'article 5.13.4.2.3, alinéa a);
- 2) sont aussi permises, les utilisations complémentaires suivantes, selon les conditions particulières ci indiquées :
- i. dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de rehausser le niveau naturel du terrain, les constructions suivantes sont permises :
 - piscine creusée;
 - patio et/ou terrasse;
- ii. les bâtiments accessoires suivants sont autorisés, à condition que leur superficie au sol totale (cumulée) n'excède pas 30 mètres carrés, qu'ils soient détachés du bâtiment principal et que leur implantation ne nécessite ni déblai ni remblai et ne présente aucune fondation ni ancrage :
 - les remises ;
 - les cabanons ;
- 3) alignement des bâtiments et autres restrictions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires :
- i. les bâtiments accessoires doivent être placés en enfilade, c'està-dire, dans l'alignement du bâtiment principal et conformément à l'orientation des forts courants afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation des eaux ;
- ii. pour les terrains trop étroits mais suffisamment profonds, les bâtiments accessoires peuvent aussi être placés sur une deuxième rangée par rapport au bâtiment principal et ce, selon une ligne perpendiculaire à l'axe du cours d'eau et alignés sur le bâtiment principal. Il faut cependant qu'après implantation, il subsiste entre la base du remblai protégeant le bâtiment principal et le bâtiment accessoire, un espace libre équivalant à la largeur moyenne de la rivière ;
- iii. l'espace libre entre les bâtiments ne doit pas excéder cinq (5) mètres afin de favoriser un maximum de regroupement ;
- iv. lorsqu'il est impossible de respecter les présentes conditions, seul un petit cabanon, d'une superficie inférieure à 9 m², peut être implanté ; celui-ci ne peut, en aucun cas, être implanté à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

5.13.4.3.2 Agrandissement d'un bâtiment principal

Dans les secteurs bénéficiant de «l'agrandissements en zone inondable » identifié au schéma d'aménagement en vigueur et à la carte « plaines inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat » , un bâtiment principal peut être agrandi jusqu'à la superficie minimale permise dans une zone, et ce, jusqu'à une superficie maximale de 67 mètres carrés au sol, à la condition que les dispositions relatives à l'immunisation énoncées à l'article 5.13.4.4 et aux dégagements énoncés à l'article 5.13.4.3.1, alinéa 3) puissent être respectées en les adaptant. Ces agrandissements s'appliquent, uniquement, à la superficie existante au 18 juin 2007, date de l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire RCI 99-2003-1R.

5.13.4.3.3 Reconstruction d'un bâtiment principal

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction dans une zone inondable :

- lorsqu'il y a destruction d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales :
- 2) elle peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment, par ailleurs;
- 3) en tout temps, les mesures d'immunisation prescrites à l'article 5.13.4.5 s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

5.13.4.3.4 Reconstruction d'un bâtiment accessoire

Dans le cas d'un bâtiment accessoire avec fondations permanentes en béton, les dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que celles relatives au bâtiment principal tel qu'indiqué à l'article 5.13.4.3.3 du présent règlement. Pour tout autre type de bâtiment accessoire, une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale réponde à la disposition suivante :

 la reconstruction du bâtiment accessoire doit avoir pour effet de réduire au minimum le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

5.13.4.4 Constructions et usages autorisés dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.13.4.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), à cet effet, par la MRC de Matawinie.

5.13.4.5 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension ;
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

L'article 6.1.2.1.3 du règlement de zonage numéro 91-351 est modifié à son premier paragraphe et il se lie comme suit :

6.1.2.1.3 Construction, ouvrages et équipements accessoires autorisés dans la marge adjacente à un lac

Malgré l'article 6.1.2.1, les constructions, les ouvrages et les équipements accessoires suivants sont autorisés dans la marge adjacente à un lac ou un cours d'eau, à la condition de ne pas être situés sur la partie de la rive située entre 0 et 10 mètres, et que la pente située entre le 10 et 15 mètres soit inférieure à 30 % :

un aménagement paysager :

- a) un muret, un mur de soutènement;
- b) un escalier, une allée piétonne, une rampe d'accès pour handicapés;
- c) une clôture;
- d) un foyer, un four, un barbecue;
- e) une plate-forme (patio) sans fondation, détachée du bâtiment principal et situé au niveau du sol;
- f) un kiosque.

Article 7

L'article 8.2.4 sur les constructions et ouvrages à l'intérieur de la bande riveraine et sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac et dans un milieu humide est modifié par ce qui suit :

L'article 8.2.4 alinéa a) est abrogé L'article 8.2.4 alinéa g) est abrogé

Article 8

L'article 8.3 sur le contenu de la demande est modifié par ce qui suit :

L'article 8.3 alinéa j) est abrogé

Article 9

L'article 8.4.2 sur les objectifs et critères pour toute demande de permis de construction concernant l'agrandissement d'un bâtiment érigé dans la bande riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac est modifier par ce qui suit :

L'article 8.4.2 alinéa a) paragraphe ii) est abrogé L'article 8.4.2 alinéa a) paragraphe iii) est abrogé L'article 8.4.2 alinéa a) paragraphe iv) est abrogé

L'article 11.5.3 sur les agrandissements d'un bâtiment situé dans la bande riveraine d'un cours d'eau désigné ou d'un lac désigné est abrogé

Article 11

L'article 11.6 sur les dispositions relatives aux quais dérogatoires est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11.6 Dispositions relatives aux constructions et usages dérogatoires dans la rive, le littoral et les plaines inondables

11.6.1 Dispositions relatives aux constructions dérogatoires dans la rive

Les bâtiments dérogatoires situés sur la rive dont l'usage est conforme ou dérogatoire peuvent uniquement être agrandit, réparé, entretenu ou démolis en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment existant par rapport à la ligne de propriété, mais en aucune façon, on ne doit empiéter davantage sur la rive et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas d'un remplacement d'une construction dérogatoire, celle-ci devrait respecter en tout point l'article 6.5 du règlement de construction numéro 91-353.

11.6.2 Dispositions relatives aux constructions dérogatoires dans le littoral

Un quai privé dérogatoire existant, qui était conforme à la règlementation en vigueur au moment de sa mise en place peut-être maintenu à la condition de ne pas être retiré plus de 12 mois consécutifs.

Article 12

Le chapitre 12 sur l'index terminologique du règlement de zonage 91-351 est modifié par ce qui suit :

- Ajout des définitions suivantes :

Bande de protection riveraine :

Voir la définition de rive

Bande riveraine:

Voir la définition de rive

Fossé:

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunisation:

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 5.13.4.5 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Marge riveraine:

Voir la définition de rive

Plaines inondables:

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
 - une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la municipalité de Saint-Donat ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors de la crue de 100 ans.

Zone de fort courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

- Remplacement des définitions suivantes :

Rive ou bande de protection riveraine sont remplacées par ce qui suit :

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive se mesure horizontalement par rapport à la ligne des hautes eaux. La rive s'étend sur une profondeur de 15 mètres.

Coupe d'assainissement est remplacée par ce qui suit : Coupe d'assainissement :

Coupe et enlèvement des arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés, morts ou dangereux, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Cours d'eau est remplacé par ce qui suit : Cours d'eau

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créés par l'homme, à l'exception des fossés. Toutefois lorsque l'entité répond à un des critères suivants, il n'est pas considéré comme un cours d'eau :

- 1. un fossé de voie publique ou privée ;
- 2. un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;
- 3. un fossé de drainage qui satisfait aux suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau qui emprunte une voie publique ou privée continue d'être un cours d'eau. La portion d'un cours d'eau qui est utilisée comme un fossé demeure également un cours d'eau.

Article 13

L'annexe intitulé : « rives et nature, guide de renaturalisation, 2^{ème} édition, revue et augmentée (ISBN2-922893-08-1) » est abrogé

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 12 juillet 2010.

Signé: Michel Séguin
Michel Séguin,
Secrétaire-trésorier
et directeur général

Signé: Richard Bénard
Richard Bénard, Maire

Réception du certificat de conformité de la MRC : 28-09-2010 Entrée en vigueur (publication dans un journal) : 7-10-2010

10-805 sur le renforcement de la protection des dispositions des rives, littoral, milieux humides et plaines inondables